

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

À Besançon, le 17 SEP. 2018

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Département Biodiversité

Pôle Conservation et Stratégie

Maire de Saint-Vit  
Mairie  
Place de la Mairie  
25410 SAINT-VIT

Nos réf. : IR / Dossier n°925

Affaire suivie par : Isabelle RAVION  
[isabelle.ravion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.ravion@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Avis sur le projet porté par la société DE GIORGI concernant des travaux d'affouillement et d'exhaussement de sol sur des parcelles à Saint-Vit

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 août 2018, la STE DE GIORGI a sollicité mon service sur une demande d'avis concernant le projet de remblayer le territoire d'une ancienne carrière de roches massives pour rétablir une activité agricole à Saint-Vit au lieu dit « le petit pommier ».

Conformément à la demande de la DDT du Doubs, un diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Sciences environnement, daté de juillet 2018.

Ce diagnostic fait apparaître la présence de plantes déterminantes ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). L'emprise du projet abrite aussi des arbres avec des fûts de plus de 50 cm de diamètre, ce qui pourrait laisser penser qu'ils abritent des espèces protégées : chauves-souris, oiseaux ou petits mammifères.

Dès lors, il convient d'appliquer les mesures suivantes proposées dans le diagnostic écologique du bureau sciences environnement :

- la mesure d'évitement de la zone du Sud-ouest de l'emprise d'aménagement ainsi que la station de *Cytisus hirsutus* situé au sommet du front de taille ;
- la mesure de réduction qui consiste à adapter la période des travaux aux périodes de sensibilité de la faune : le défrichage devra avoir lieu entre le 1er octobre et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante ; pour les arbres à moyen ou gros diamètre, il conviendra d'aménager la coupe pour permettre que les espèces présentes puissent s'enfuir ;
- la mesure de réduction qui concerne le remblaiement du front de taille consiste à adapter cette phase de travaux aux périodes de sensibilité du Lézard des murailles et des Chauves-souris : le remblaiement devra être réalisé entre avril et septembre ;
- la mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aussi bien en actions préventives que curatives.

Sous réserve que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le diagnostic écologique soient appliquées, les travaux peuvent être entrepris sans qu'il soit besoin de formuler une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée vous expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes salutations distinguées.

Le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Pour le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine  
Le Chef du Département Biodiversité

Luc TERRAZ



• Copie : M. et Mme BRANDT  
DDT 39 – Service EREF et service ACAU  
STE DE GIORGI